

Affaire C-70/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1 février 2022

Juridiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Italie)

Date de décision de renvoi :

27 janvier 2022

Partie requérante :

Viagogo AG

Partie défenderesses :

Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

En présence de :

Ticketone SpA

[OMISSIS]

[OMISSIS] Consiglio di Stato

siégeant au contentieux (sixième chambre)

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Sur le recours formé par

VIAGOGO AG, [OMIS_wSIS]

contre

Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni [et] Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato [Autorité de tutelle des communications et Autorité antitrust]

et contre

Ticketone SpA, non représentée dans la procédure ;

tendant à la réformation

du jugement n° 03955/2021 du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Sezione Terza) (Tribunal administratif régional du Latium, troisième chambre, Italie, ci-après TAR Lazio), rendu entre les parties, tendant à l'annulation de l'amende administrative de 3 700 000,00 euros et de tout autre acte, antérieur ou postérieur, en tout état de cause connexe, y compris, le cas échéant, la communication des griefs n° 02/19/DSD * notifiée le 16 juillet 2019. [OMISSIS].

[OMISSIS] Déroulement de la procédure

1. Viagogo a fait appel du jugement n° 3955 de 2021 du TAR Lazio rejetant le recours initial. Ce dernier avait été introduit par la même société afin d'obtenir l'annulation de la décision n° 104/20/CONS, rendue à l'issue de la réunion du Conseil du 16 mars 2020, notifiée au moyen du système PEC en date du 21 avril 2020, adoptée par l'Autorité à l'issue de la plainte n° 104/20/CONS. 02/19/DSD, par laquelle il a été constaté, notamment, que « la société Viagogo AG a violé l'article 1, alinéa 545, de la loi n° 232 du 11 décembre 2016, telle que modifiée et complétée ultérieurement » et, en conséquence, une amende administrative de 3 700 000,00 € a été infligée à la société.

En reconstituant les faits et les documents de l'affaire, la requérante a contesté le contenu de l'arrêt et les arguments y afférents, en formulant les motifs de recours suivants :

- [OMISSIS] (moyen relatif à une question formelle de droit interne, sans rapport avec les questions préjudicielles)
- détournement de pouvoir, interprétation erronée de la nature de l'activité exercée par la requérante et, en particulier, des obligations du fournisseur d'hébergement ; en conséquence, imputation erronée à la société de comportements interdits par la loi ; incohérence et défaut de motivation du jugement, violation et application erronée de la directive 2000/31/CE (ci-après « directive sur le commerce électronique ») (articles 3, 14 et 15) et du décret législatif de transposition n° 70/20 [03] (ci-après « décret sur le commerce

* Ndt : Direzione dei servizi digitali della rete dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, direction des services numériques du réseau de l'Autorité de tutelle des communications.

électronique ») (articles 16 et 17). La décision et le jugement sont fondés sur l'hypothèse erronée que la société est un fournisseur d'hébergement actif ;

– Violation et application erronée de l'article 1, paragraphes 545 – 545-quinquies de la loi n° 232 du 11 décembre 2016 telle que modifiée par la loi n° 145 du 30 décembre 2018 ;

– défaut de motivation du jugement sur l'incompatibilité de la loi et/ou de la mesure de sanction et du jugement attaqué avec les règles, les principes et les droits fondamentaux prévalant dans le droit de l'Union et le droit constitutionnel et, en particulier, la directive sur le commerce électronique (articles 3, 14 et 15), l'interdiction des restrictions à la concurrence et à la libre circulation des services (articles 56, 102 et 106 TFUE, ainsi que les articles 41 et 117, paragraphe 1, de la Constitution, également par l'interposition de l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ; à titre subsidiaire, demande de renvoi préjudiciel et/ou de légalité, respectivement, à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation des règles communautaires susmentionnées et/ou à la Cour constitutionnelle sur la compatibilité avec les règles constitutionnelles.

– [OMISSIS] [moyen alternatif de recours portant sur le montant de la sanction et sans rapport avec les questions préjudicielles]

[OMISSIS] (formule de procédure)

Exceptions préliminaires

2. [OMISSIS]

2.1 [OMISSIS].

2.2 [OMISSIS].

[OMISSIS]. [Résolution d'une question de procédure de droit interne]

La procédure administrative en question.

3. Pour en venir au fond du litige, la solution du litige nécessite un bref résumé de la procédure qui a conduit à la mesure contestée.

3.1 Suite à la réception de certaines plaintes déposées par des sociétés opérant dans le secteur de l'organisation d'événements musicaux, par des sociétés vendant des billets pour des événements musicaux sur le marché primaire et par des associations professionnelles, l'Autorité de tutelle des communications a effectué une inspection du site internet « viagogo.it », géré par la société du même nom qui est l'actuelle appelante, et à la suite de laquelle il a été constaté que, au cours de la période de mars à mai 2019, des billets ont été mis en vente à des prix supérieurs aux prix nominaux sur les sites internet de vente primaire autorisés, en référence à 37 événements (concerts et spectacles) et que, également à travers le site internet

social www.facebook.com/viagogo, un cas similaire de mise en vente de billets à un prix majoré a été réalisé, en se référant au site internet de la société.

Par conséquent, l'Autorité a notifié à la requérante l'acte d'exposé des griefs n° 02/19/DSD, avec lequel elle lui reproche d'avoir « mis en vente des billets pour 5 accès à des activités de divertissement sans être propriétaire des systèmes pour leur émission et à un prix supérieur au prix nominal du marché primaire autorisé, en violation des dispositions de l'article 1, paragraphe 545, de la loi n° 232 du 11 décembre 2016, modifiée et complétée ». Après le dépôt du mémoire en défense de la société, par décision du 16 mars 2020 [OMISSIS] l'Autorité a confirmé en partie les griefs en excluant toutefois les sanctions relatives à (i) la mise en vente de billets d'accès sans être propriétaire des systèmes pour leur émission, et (ii) la promotion de l'activité sur le réseau social www.facebook.com/Viagogo, en retenant que cette activité n'est pas punissable de façon autonome mais en tant qu'élément susceptible d'affecter la gravité de l'atteinte du fait qu'elle amplifie la diffusion des offres de vente.

L'Autorité a par conséquent déclaré que l'article 1, paragraphe 545, de la loi n° 232 du 11 décembre 2016 ultérieurement modifiée et complétée avait été violé et elle a infligé une amende administrative de 3.700.000,00 euros. Pour parvenir à cette sanction, l'Autorité a majoré le montant de base du calcul de l'amende de 10.000 à 100.000 euros pour chacun des 37 événements reprochés. En outre, l'Autorité a averti la société, avec effet immédiat, de ne pas « adopter un nouveau comportement contraire aux dispositions visées ».

3.2 Pour être complet, il convient de rappeler que la même société que l'actuelle appelante [avait] précédemment reçu une ordonnance de l'Autorité antitrust (5 avril 2017, n° 33840) établissant que la société avait commis une pratique commerciale déloyale substantielle : i) le défaut d'indication de la zone ou de la rangée du billet proposé ; ii) l'omission de l'indication de la valeur faciale du billet, dans la mesure où seul le prix proposé par le vendeur était montré, iii) l'indication de la rareté des billets recherchés et du grand nombre de personnes désirant les acheter, iv) dans la mention Viagogo-Site officiel, de nature à tromper « le consommateur concernant la nature réelle des offres présentées sur le site du professionnel, où on peut trouver des billets à des prix différents et en général supérieurs à ceux offerts par le revendeur officiel de l'événement ». L'Autorité antitrust a imposé l'insertion sur la plateforme numérique de « champs à remplir obligatoirement dans lesquels le vendeur inscrit les données relatives au prix de vente du billet sur le marché primaire » et elle l'a obligé à insérer « les données relatives à la place assise (zone, rangée et numéro) liées au billet lui-même » ; elle a donc imposé pour ce comportement une amende de 300 000,00 euros, qui a été, par acte du 7 mars 2018, portée, pour non-respect, à 1 000 000,00 euros.

Cette mesure a été annulée suite à la décision de cette chambre, n° 4359 de 2019, qui a constaté que la société requérante était un fournisseur de services d'hébergement passif.

Les précédents jurisprudentiels pertinents.

4. Compte tenu de la référence expresse, réitérée en appel, aux précédents de la Chambre de céans (voir, par exemple, les arrêts n° 4359 de 2019, 1217 de 2020 et 3851 de 2021), il est nécessaire de procéder à un bref résumé de ce qui y a été précisé qui, bien que relatif à l'allégation de pratique commerciale déloyale, fournit des éléments de base également pertinents en l'espèce, car ils concernent l'activité même de la société qui fait l'objet d'une évaluation et d'une sanction avec la mesure contestée en première instance.

4.1 En général, le fournisseur de services d'hébergement est régi par le décret législatif n° 70 du 9 avril 2003, qui a mis en œuvre la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information dans le marché intérieur, en particulier le commerce électronique.

La notion de « services de la société de l'information » recouvre les services normalement fournis contre rémunération, à distance, au moyen d'équipements électroniques de traitement et de stockage et à la demande individuelle d'un destinataire de ces services (article 2, sous a), de la directive précitée).

Le fournisseur est la personne qui organise l'offre à ses utilisateurs de l'accès au réseau internet et des services liés à son utilisation.

Selon le décret en question, il existe trois types de personnes opérant sur ce marché, divisées selon le type de service rendu auquel correspond une forme spécifique de responsabilité : i) les activités de simple transport – mène conduit (article 12) ; ii) les activités de stockage temporaire – caching (article 13) ; iii) les activités de stockage d'informations – hosting (article 14) ¹.

4.2 En ce qui concerne cette dernière activité, la jurisprudence européenne distingue deux types de fournisseurs d'hébergement.

4.2.1 Le premier type est celui d'un fournisseur d'hébergement « passif », qui exerce une activité de prestation de services purement technique et automatique, avec pour conséquence que ces fournisseurs ne connaissent ni ne contrôlent les informations transmises ou stockées par les personnes auxquelles ils fournissent leurs services.

4.2.2 Le second type est celui d'un fournisseur de services d'hébergement « actif », ce qui se produit lorsque, notamment, l'activité ne se limite pas à ce qui précède mais concerne également le contenu du service rendu (arrêt de la Cour du 7 août 2018, SNB REACT U. A., C-521/17, EU:C:2018:639, points 47 et 48 ; voir également Cassazione civile, sezione I ², 19 mars 2019, n° 7708).

¹ Les références aux articles 14, 15 et 16 sont erronées. Il s'agit des articles 12, 13 et 14 de la directive 2000/31/CE. Il est probable que cette erreur affecte aussi les questions préjudicielles.

² Cassation civile, première chambre.

4.3 La juridiction de céans a déjà souligné qu'il n'y a pas d'incompatibilité objective entre la figure du professionnel, au titre de la législation sur les pratiques commerciales déloyales, et celle de fournisseur de services d'hébergement, au titre de la législation sur le commerce électronique.

Toutefois, elles doivent être coordonnées de telle sorte qu'il soit possible de sanctionner les comportements qui enfreignent les règles de loyauté professionnelle, mais qu'il ne soit pas permis, par l'application des règles sur les pratiques déloyales, d'imposer au fournisseur d'hébergement des services qui ne sont pas prévus par les règles sur le commerce électronique et le contrat spécifique conclu.

4.4 En ce qui concerne l'examen plus approfondi du rôle des fournisseurs d'accès à internet, il convient de noter que si, d'une part, l'importance de ces sujets est reconnue tant d'un point de vue économique – ils servent d'intermédiaires à la plupart des activités commerciales qui se déroulent sur le net – que d'un point de vue socioculturel – ils permettent la circulation et l'accès à l'information, d'autre part, il est reproché à de nombreux milieux que les infractions au moyen de la télématique se produisent précisément en raison de l'activité exercée par les intermédiaires d'internet, qui doivent donc être impliqués dans la responsabilité ou au moins dans les opérations de prévention et de suppression de ces infractions.

Si l'on considère le régime de responsabilité des fournisseurs de services internet actuellement en vigueur dans notre système, le choix fait par le législateur européen et, par conséquent, par le législateur national, a été de placer à côté des réglementations déjà existantes – les règles générales sur la responsabilité pour actes illicites selon l'article 2043 du Code civil et, plus généralement, les règles ordinaires de la responsabilité civile – des règles spéciales, avec un contenu technique différent, sur la responsabilité des fournisseurs de services dans la société de l'information.

Ces règles, selon la perspective acceptée également par la jurisprudence civile (voir par exemple Cassazione civile, sezione I, 19 mars 2019, n° 7708 et n° 7709), dictent le critère d'imputation de la responsabilité pour faute, qui vient à être doté d'un contenu de spécificité et, en même temps, conformé et gradué, ex lege, pour ainsi dire, découpé, pour mesurer l'activité professionnelle exercée par les prestataires de services internet.

Selon cette orientation partagée, la responsabilité est exclue en l'absence de manipulation des données stockées ; dans ce contexte, on valorise en outre la variété des éléments capables de délimiter la figure particulière de l'hébergement actif, y compris les activités de filtrage, sélection, indexation, organisation, catalogage, agrégation, évaluation, utilisation, modification, extraction ou promotion des contenus publiés par les utilisateurs, opérées au moyen d'une gestion entrepreneuriale du service, ainsi que l'adoption d'une technique d'évaluation comportementale des utilisateurs afin de les fidéliser. Il est clair que,

même à la lumière des développements technologiques, il ne s'agit que d'exemples et que tous ne doivent pas être présents. Ce qui importe, c'est qu'il doit s'agir, en tout état de cause, d'un comportement qui a essentiellement pour effet de compléter et d'enrichir de manière non passive l'utilisation des contenus par les utilisateurs, dont l'appréciation en pratique ne peut qu'être renvoyée au juge du fond.

L'affaire en cause

5. En appliquant les coordonnées ci-dessus au cas d'espèce, il faut partir du principe que la société requérante agit dans l'UE par le biais d'une plateforme web unique dans plusieurs pays, qui fonctionne comme un lieu de rencontre (place de marché) entre l'offre et la demande pour la revente de billets entre utilisateurs.

Le marché secondaire des billets implique, du côté de l'offre, toute personne qui est en possession d'un billet et qui a l'intention de le vendre, à l'exception des organisateurs ou vendeurs primaires des billets (sauf lorsque les opérateurs primaires conservent les billets pour les vendre directement sur le marché secondaire). Du côté de la demande, par un effet de miroir, agissent les utilisateurs qui recherchent un billet sur le marché secondaire, généralement parce qu'il n'est plus disponible sur le marché primaire, ou disponible uniquement à des prix inaccessibles. En vertu de la législation italienne, la vente de billets sur le marché secondaire est légale si elle est effectuée à titre occasionnel (c'est-à-dire par des consommateurs et non à titre professionnel) et à des prix ne dépassant pas les prix nominaux imprimés sur le billet.

5.1 En l'espèce l'AGCOM, face à la même activité exercée par VIAGOGO, outre qu'elle a de nouveau qualifié l'activité de manière non conforme à ce qui est exposé ci-dessus a par ailleurs formulé un autre grief, basé sur la règle figurant au paragraphe 545 de l'article 1 de la loi n° 232, recante « Bilancio di previsione dello Stato per finanziario 2017 e bilancio pluriennale per il triennio 2017-2019 » (loi n° 232 portant « budget prévisionnel de l'État pour l'exercice 2017 et budget pluriannuel pour la période triennale 2017-2019 »), en vertu de laquelle : « *Afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi que pour assurer la protection des consommateurs et sauvegarder l'ordre public, la vente ou toute autre forme de placement de billets d'accès à des activités de spectacle effectuée par une personne autre que les propriétaires des systèmes d'émission, même sur la base d'un contrat ou d'une convention spéciale, est punie, sauf si le fait ne constitue pas une infraction, par l'interdiction de l'activité et des amendes de 5000 à 180000 euros, ainsi que, si l'activité a été effectuée par le biais de réseaux de communication électronique, selon les modalités établies par le paragraphe 546, par la suppression des contenus, ou, pour les infractions les plus graves, par le blocage du site internet par le biais duquel l'infraction a été commise, sous réserve des actions en réparation. L'Autorité de tutelle des communications, en accord avec l'Autorité antitrust, effectuera les enquêtes et les interventions nécessaires, en agissant d'office ou sur signalement des parties intéressées et en infligeant, le cas échéant, les amendes administratives prévues*

dans le présent paragraphe. En tout état de cause, n'est pas punissable la vente à un prix égal ou inférieur au prix nominal de billets d'accès à des activités de divertissement effectuée par une personne physique à titre occasionnel, pour autant qu'elle n'ait pas de but commercial ».

Le paragraphe 545 quater suivant, introduit par la loi de finances de 2019 (legge 30 dicembre 2018 n. 145, loi n° 145 du 30 décembre 2018) prévoit une exception, non applicable du reste à la société appelante dans la mesure où elle est limitée subjectivement : *« Les sites internet de revente primaire, les billetteries autorisées ou les sites internet officiels de l'événement assurent la possibilité de remettre en vente les billets d'accès nominatifs et garantissent une visibilité et une publicité adéquates pour la revente, en agissant en tant qu'intermédiaires et en veillant à la modification des données requises au paragraphe 545 bis. Les billets revendus de cette manière à des personnes physiques doivent être vendus au prix nominal et sans supplément, sans préjudice de la possibilité pour les sites de revente primaire, les billetteries autorisées ou les sites officiels de l'événement de facturer des frais raisonnables liés uniquement à la gestion de la pratique d'intermédiation et au changement de la rubrique nominale. Les sites internet des principaux détaillants, les billetteries autorisées et les sites internet officiels de l'événement permettent également de changer l'intitulé nominal du billet, sans frais, en modifiant les données personnelles de l'utilisateur, en ne facturant que les coûts raisonnables liés à la gestion du changement de l'intitulé nominal. La présente disposition ne s'applique pas aux manifestations sportives ».*

Dans un souci d'exhaustivité, il convient également de se référer à l'arrêté ministériel d'application du paragraphe 546 suivant. Cette dernière disposition prévoit ce qui suit : *« Par décret du ministre de l'Économie et des finances, en accord avec le ministre de la Justice et le ministre du Patrimoine et des activités culturelles et du tourisme, à prendre, après consultation de l'Autorité de tutelle des communications et de la Société italienne des auteurs et éditeurs, dans les trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les spécifications et les règles techniques pour la mise en œuvre du paragraphe 545 sont adoptées, dans le respect des règlements de l'Union européenne, notamment afin d'accroître l'efficacité et la sécurité informatique des ventes de billets d'accès par le biais de systèmes de billetterie automatisés, ainsi que pour assurer la protection des consommateurs ».*

Le décret ministériel d'application, daté du 12 mars 2018, prévoit dans son article 3 ce qui suit : *« 1) Afin d'accroître l'efficacité et la sécurité informatique des ventes de billets d'accès par le biais de systèmes automatisés de billetterie, les propriétaires des systèmes d'émission veillent à ce que la vente, ou d'autres formes de placement par le biais de réseaux de communication électronique, de billets d'accès à des activités de divertissement ait lieu exclusivement par le biais de systèmes informatiques qui, en étant capables de distinguer l'accès effectué par une personne physique de celui effectué par un programme automatisé, empêchent l'achat par ce programme et soient également en mesure d'identifier l'acheteur.*

2. Par arrêté du directeur de l'Agenzia delle entrate [administration fiscale, Italie], adopté en accord avec l'Autorité de tutelle des communications dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de publication du présent décret, sont définies les spécifications techniques pour la mise en œuvre des systèmes d'information visés au paragraphe 1, pour lesquelles les sujets éligibles demandent à l'Agenzia delle entrate la reconnaissance de leur adéquation. La même disposition établit les méthodes et les modalités d'application des spécifications techniques susmentionnées ».

5.2 En substance, la disposition répressive finit par interdire la vente ou toute autre forme de placement de billets d'accès à des activités de divertissement effectuées par une personne autre que les propriétaires des systèmes d'émission, même sur la base d'un contrat ou d'un accord spécial. En termes d'exception, la vente à un prix égal ou inférieur au prix nominal de billets d'accès à des activités de divertissement effectuée par une personne physique à titre occasionnel, à condition qu'elle n'ait pas de but commercial, est autorisée. En outre, dans le cas de Viagogo, la finalité commerciale est évidente, compte tenu de la nature de l'activité commerciale exercée par une société exploitant des services de la société de l'information.

L'exception prévue par le paragraphe 545c^{*}, subjectivement limitée aux « sites web de première revente, aux billetteries autorisées ou aux sites internet officiels de l'événement », n'est pas applicable, pas plus que la disposition du décret ministériel d'application qui – à interpréter dans les limites dictées par la loi de référence – concerne les réseaux de communication électronique se rattachant uniquement aux « propriétaires des systèmes d'émission ».

5.3 [OMISSIS] [Rejet du premier moyen de recours, de droit exclusivement interne].

Législation nationale et plaintes pour violation des principes du droit de l'Union.

6. En effet, à la lumière des dispositions étendues de la législation telle qu'appliquée par l'AGCOM, quel que soit le statut de fournisseur de services d'hébergement appliqué, qu'il soit actif ou passif, en substance, toute activité réalisée sur le marché secondaire à des fins commerciales est interdite

Si l'on comprend ainsi la législation appliquée, dans des termes d'ailleurs imposés par la même disposition littérale claire (in claris non fit interpretatio), la question soulevée par la requérante apparaît pertinente, tout d'abord à la lumière des principes d'origine supranationale, lorsqu'on considère que la mesure restrictive n'est pas apte à distinguer les comportements ou les activités économiques nuisibles de ceux qui ne le sont pas à l'intérêt public protégé par celle-ci. Selon la requérante, un tel régime ne satisfait pas au critère de proportionnalité et est donc

* Ndt : il est possible qu'il s'agisse de l'article 545 quater.

incompatible avec les règles fondamentales de l'UE et de la Constitution en matière d'interdiction des restrictions à la concurrence et à la libre circulation.

6.1 En effet, le libellé de la disposition est tel qu'il s'étend également aux intermédiaires, qu'ils soient actifs ou passifs, ce qui soulève de sérieux doutes quant à son adéquation et à sa proportionnalité par rapport aux objectifs expressément énoncés par cette disposition (lutte contre la fraude fiscale, protection des consommateurs, sauvegarde de l'ordre public), puisqu'elle est susceptible d'affecter également, dans l'abstrait, tant les activités licites que celles illicites. En d'autres termes, afin de protéger les consommateurs de pratiques préjudiciables indéterminées et de prévenir la fraude fiscale, l'exercice d'une activité est totalement interdit, tant dans ses manifestations licites qu'éventuellement illicites.

6.2 En outre, le libellé de la règle doit être comparé au principe énoncé à l'article 106 du TFUE, selon lequel des droits « spéciaux ou exclusifs » sont attribués aux opérateurs du marché primaire, qui seraient les seules entités capables d'agir en tant qu'intermédiaires sur le marché secondaire.

6.3 La nationalité extracommunautaire de la société ou le fait que la plateforme soit hébergée sur des serveurs Microsoft Azure aux États-Unis d'Amérique ne semblent pas non plus constituer un obstacle ; en effet, les deux éléments territoriaux évoqués par la défenderesse n'affectent pas un élément crucial, à savoir le plein fonctionnement de la société au sein des pays européens, par la fourniture de services de la société de l'information aux utilisateurs et consommateurs européens en relation avec des événements se déroulant sur le territoire de l'UE.

6.4 Il convient également de noter que les parties s'opposent également sur la question de savoir si l'activité de la requérante peut être qualifiée de fournisseur d'hébergement actif ou passif, au moyen d'une série d'indications et d'exemples, dans les termes énoncés au point 4 des présents motifs.

Les questions préjudicielles.

7. Les questions suivantes sur l'interprétation de la réglementation en cause sont donc pertinentes pour un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 TFUE : a) « *La directive 2000/31/CE, notamment ses articles 3, 14 et 15, lus en combinaison avec l'article 56 TFUE, s'oppose-t-elle à une application de la législation d'un État membre relative à la vente de billets pour des événements sur le marché secondaire qui a pour effet d'interdire à un gestionnaire de plateforme d'hébergement opérant dans l'UE, tel que la requérante dans la présente procédure, de fournir aux utilisateurs tiers des services de publicité pour la vente de billets pour des événements sur le marché secondaire, en réservant cette activité aux seuls vendeurs, organisateurs d'événements ou autres entités autorisées par les pouvoirs publics à émettre des billets sur le marché primaire au moyen de systèmes certifiés ?* »

b) « En outre, l'article 102 TFUE, lu en combinaison avec l'article 106 TFUE, s'oppose-t-il à l'application de la législation d'un État membre relative à la vente de billets pour des événements qui réserve tous les services relatifs au marché secondaire des billets (et, en particulier, le courtage de billets) aux seuls vendeurs, organisateurs d'événements ou autres entités autorisées à émettre des billets sur le marché primaire au moyen de systèmes certifiés, en interdisant cette activité aux prestataires de services de la société de l'information souhaitant agir en tant que fournisseurs d'hébergement au sens des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE notamment lorsque, comme en l'espèce, une telle réserve a pour effet de permettre à un opérateur dominant sur le marché primaire de la distribution de billets d'étendre sa domination aux services d'intermédiation sur le marché secondaire ? »

c) « La notion de fournisseur de services d'hébergement passif, au sens de la législation européenne et notamment de la directive 2000/31/CE, n'est-elle utilisable qu'en l'absence de toute activité de filtrage, de sélection, d'indexation, d'organisation, de catalogage, d'agrégation, d'évaluation, d'utilisation, de modification, d'extraction ou de promotion des contenus publiés par les utilisateurs, ces activités étant entendues comme des indices qui ont un caractère illustratif et qui ne doivent pas être tous présents dans la mesure où ils doivent être considérés, en soi, comme révélateurs d'une gestion entrepreneuriale du service et/ou de l'adoption d'une technique d'évaluation du comportement des utilisateurs en vue de les fidéliser, ou appartient-il à la juridiction de renvoi d'apprécier la pertinence de ces circonstances de telle sorte que, même si une ou plusieurs d'entre elles sont présentes, il est possible de considérer que la neutralité du service qui conduit à la qualification de fournisseur de services d'hébergement passif prévaut ? »

Conséquences procédurales.

8. [OMISSIS]

[OMISSIS]

8.1 [formules de procédure relatives à la suspension de l'instance et à la transmission du dossier à la Cour].

P.Q.M.

Le Consiglio di Stato, siégeant en sa qualité de juridiction (sixième chambre), sans statuer définitivement, ordonne au greffe de transmettre les documents à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[OMISSIS] Rome [OMISSIS] 20 janvier 2022 [OMISSIS].

[OMISSIS]. [signatures]